

Banque HSBC Canada

Convention-cadre relative aux services bancaires

La présente Convention-cadre relative aux services bancaires établit les modalités importantes qui régissent vos comptes et les services. Elle annule et remplace les modalités de la Convention d'exploitation de compte commercial. Toute mention de la Convention d'exploitation de compte commercial dans les documents de la Banque désigne la présente Convention-cadre relative aux services bancaires. Ces modalités peuvent être modifiées de temps à autre moyennant un préavis. Consultez la version actuelle de la Convention-cadre relative aux services bancaires sur le site Web de la Banque.

1 Prestation des services

- 1.1 Respect de la convention. Le client s'engage à respecter les modalités de la présente convention ainsi que celles des annexes et des documents supplémentaires en lien avec les services qu'il utilise. Le client utilisera les services uniquement à des fins bancaires commerciales licites.
- 1.2 Admissibilité. Pour pouvoir obtenir un service et continuer à l'utiliser, le client doit satisfaire aux critères d'admissibilité de la Banque et lui remettre tous les documents supplémentaires qu'elle demande, à la satisfaction de celle-ci quant à la forme et au fond. Chaque document supplémentaire est réputé faire partie intégrante de la présente convention dès que la Banque lui donne effet, sans autre intervention requise de la part de la Banque ou du client. La Banque n'est aucunement tenue de fournir un service au client, et les dossiers de la Banque constituent en tout temps une preuve de la prestation des services au client. Il est possible que les services soient régis par des modalités supplémentaires que la Banque affichera sur son site Web ou communiquera d'une autre manière.

2 Pouvoir

La Banque peut se fonder sur le pouvoir de chaque personne que le client (ou toute partie que celui-ci autorise en bonne et due forme à agir en son nom) désigne comme étant une personne autorisée à transmettre des communications ou à prendre toutes les mesures légales nécessaires (y compris la délégation de son pouvoir) tant qu'elle n'a pas reçu un avis écrit, sous une forme qu'elle juge acceptable, l'informant du remplacement d'une personne autorisée, et tant qu'elle n'a pas eu la possibilité raisonnable d'y donner suite.

3 Procédures de sécurité, directives et communications

- 3.1 Les parties respecteront les procédures de sécurité. Le client suivra les procédures de sécurité lorsqu'il accède aux canaux de communication et envoie des directives ou des communications au moyen de ceux-ci. La Banque suivra les procédures de sécurité lorsqu'elle reçoit ces directives ou communications afin d'en établir la validité.
- 3.2 Le client veillera en tout temps à ce que des mesures prudentes soient en place pour assurer la sécurité et la confidentialité des services et des procédures de sécurité connexes, et avisera sur-le-champ la Banque de tout cas de non-respect des procédures et d'incapacité à s'y conformer.
- 3.3 La Banque ne sera pas responsable envers le client si elle choisit de se conformer à une directive et le client doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que sa directive ne donne lieu à aucune réclamation contre la Banque. La Banque n'est aucunement responsable des erreurs ou omissions faites par le client, notamment la duplication d'une directive, et peut donner suite à une directive en se fiant uniquement à un numéro d'identification de la banque ou de compte, même si le nom d'une banque ou d'un compte est fourni.
- 3.4 La Banque peut mener une enquête si elle doute de la légalité, de l'origine ou de l'autorisation d'une directive. Si l'enquête se solde ou, de l'avis de la Banque, pourrait se solder par le rejet de la directive ou son exécution à un moment autre que la date de valeur pertinente ou une autre date convenue, la Banque avisera le client dès que possible, pour autant qu'il ne lui est pas interdit de le faire par la loi.

- 3.5 Le client reconnaît que, dans certaines circonstances, les directives ne peuvent pas être révoquées, annulées ou modifiées. La Banque fera des efforts raisonnables pour donner suite à une demande de révocation, d'annulation ou de modification d'une directive présentée par le client, sous réserve de ses obligations de conformité.
- 3.6 Le client est responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité des directives ainsi que de la bonne transmission des directives et il lui incombe de s'assurer qu'elles servent aux fins prévues. La Banque n'est pas responsable des pertes découlant du traitement des directives qu'elle reçoit ou de son refus de traiter les directives qui sont incomplètes.
- 3.7 La Banque peut débiter le compte du client du montant de tous les effets et de toutes les directives de débit d'un compte, y compris les retraits, les paiements préautorisés, les paiements de factures, les transferts télégraphiques et les transferts de fonds, et le client est responsable de ce montant.
- 3.8 En l'absence de toute communication contraire, le client renonce en faveur de la Banque à la présentation, à l'avis de refus et au protêt de tout effet. La Banque peut faire un avis ou un protêt à l'égard d'un tel effet si elle considère qu'il est dans l'intérêt du client de le faire, mais la Banque ne saurait être tenue responsable si elle ne le fait pas. La Banque peut limiter la disponibilité des fonds déposés liés à des effets jusqu'à ce qu'elle ait reçu des fonds irrévocables.
- 3.9 Le client est tenu de veiller à la sécurité de son environnement bancaire et à ce que l'accès à ses locaux, ordinateurs, renseignements, équipements, systèmes (y compris les systèmes de courrier et de communication électroniques), installations de transmission, dispositifs de sécurité, mots de passe, codes, identifiants de connexion, carnets de chèques et renseignements connexes soit en tout temps sécurisé et réservé aux personnes autorisées. Le client convient qu'il lui incombe de mettre en œuvre les procédures et les contrôles, ce qui comprend la formation et la vérification de ses employés, nécessaires afin de réduire le risque que son environnement bancaire soit compromis et que des directives soient transmises en raison d'une fraude interne ou externe.
- 3.10 Le client reconnaît que des personnes à l'interne ou à l'externe peuvent tenter de l'amener ou d'amener ses personnes autorisées à effectuer des opérations visant à l'escroquer, ou d'accéder à son compte d'autres manières dont les suivantes : intrusion, entrée par effraction dans les locaux, compromission des courriels, virus informatiques, fausses factures, directives fausses ou non autorisées, hameçonnage, ingénierie sociale et autres méthodes qui peuvent changer de temps à autre. Si la Banque donne suite à une directive que le client prétend ne pas avoir autorisée (y compris, pour plus de précision, une directive que le client prétend que lui ou ses personnes autorisées ont été amenés frauduleusement à transmettre) et qu'elle respecte les procédures de sécurité, elle ne sera responsable d'avoir donné suite à cette directive que si le client démontre que la directive n'a pas été donnée par une personne qui :
- (a) agit en tout temps en son nom; ou
 - (b) a obtenu l'accès à ses locaux, ordinateurs, équipements (y compris les dispositifs de sécurité), systèmes et installations de transmission; ou
 - (c) a obtenu d'une source sous son contrôle des renseignements (notamment des renseignements sur la sécurité, des mots de passe et des codes) qui l'ont aidé à enfreindre les procédures de sécurité.
- 3.11 La Banque peut surveiller et enregistrer les communications, dans la mesure permise par la loi. La Banque peut interrompre le fonctionnement des canaux de communication qu'elle fournit pour effectuer de la maintenance ou pour toute autre raison qu'elle juge nécessaire, dans une mesure raisonnable. La Banque fournira au client un préavis raisonnable d'interruption lorsqu'il est utile de le faire.
- 3.12 Le client reconnaît que la Banque peut retenir les fonds dans un compte :
- (a) conformément à sa politique sur la retenue des fonds (publiée sur son site Web) alors en vigueur;
 - (b) pour exécuter une opération en lien avec le compte du client;
 - (c) si la Banque soupçonne une activité douteuse, frauduleuse, illégale ou non autorisée dans le compte ou a connaissance d'un différend interne comme un différend entre actionnaires;
 - (d) si la Banque est tenue de respecter les directives ou les exigences des lois ou d'autorités; ou

- (e) si, de l'avis de la Banque, les fonds dans un compte font ou pourrait faire l'objet d'une réclamation par un tiers.

La Banque ne sera pas responsable des pertes découlant de l'application ou de l'annulation d'une retenue de fonds.

4 Crédits et débits

- 4.1 Si un compte est crédité par erreur ou avant la réception de fonds et que ces fonds ne sont pas reçus ou que le transfert de fonds sous-jacent est contrepasé, la Banque peut annuler la totalité ou une partie de ce crédit, y compris les intérêts courus s'il y a lieu, passer l'écriture appropriée sur le compte et, sauf en cas d'erreur de la Banque, débiter le compte ou exiger le remboursement immédiat des pertes qu'elle a subies à cet égard, selon le cas.
- 4.2 La Banque n'est pas obligée de donner suite à une directive dans les cas suivants :
 - (a) la directive entraînera un découvert ou le dépassement de la limite convenue ou mentionnée;
 - (b) la directive vise un compte inactif;
 - (c) le compte est visé par une restriction d'ordre légal ou une ordonnance;
 - (d) la directive ne respecte pas les lois pertinentes, notamment celles sur les crimes financiers, ne satisfait pas aux exigences de la Banque ou contient des éléments préjudiciables ou malveillants;
 - (e) la Banque a de bonnes raisons de croire que la directive est frauduleuse, non autorisée ou illégale.
- 4.3 Si le client donne plusieurs directives qui, globalement, donnent lieu à un découvert ou à un dépassement de la limite convenue ou mentionnée, la Banque peut décider de l'ordre dans lequel les débits seront exécutés et si elle les exécutera en totalité ou en partie.
- 4.4 Si un compte se retrouve à découvert sans l'approbation de la Banque ou si la limite du découvert est dépassée pour une quelconque raison, le client doit transférer sans tarder des fonds compensés suffisants pour ramener ce compte en position créditrice ou dans la limite du découvert. La Banque n'offre pas, par la présente, une protection en cas de découvert ni une augmentation d'une telle protection. L'approbation occasionnelle d'une facilité de crédit ne constitue pas un engagement de la part de la Banque à accorder un crédit à une date ultérieure. Sauf indication contraire dans une convention signée par la Banque et le client, la Banque peut annuler une facilité de crédit en tout temps.
- 4.5 Un crédit porté à un compte avant que la Banque reçoive le paiement irrévocable ou le règlement est provisoire et peut faire l'objet d'une contrepasation.

5 Relevés et avis d'erreur

Le client accepte de vérifier ses relevés de compte et d'opération et d'aviser par écrit la Banque sur-le-champ de toute erreur, omission ou irrégularité, y compris une activité frauduleuse ou non autorisée, et, dans tous les cas, dans un délai de trente (30) jours suivant la remise ou la mise à disposition des relevés. Si la Banque reçoit un avis du client après ce délai, elle ne sera aucunement responsable des pertes découlant de ce retard malgré toute autre disposition de la présente convention.

6 Intérêts

Les intérêts courront ou, le cas échéant, seront imputés sur le solde créditeur durant les jours et selon le taux applicable à ces jours comme il est indiqué dans le guide pertinent ou, le cas échéant, comme la Banque peut en convenir avec le client. Sauf s'il en a été convenu autrement par les parties, la Banque peut modifier ce taux et elle en avisera le client ou mettra autrement ces changements à sa disposition. Le client reconnaît que :

- (a) les paiements d'intérêts que la Banque effectue peuvent être versés nets de taxes et impôts et sous réserve de déduction ou de retenue;
- (b) la Banque peut débiter un compte des intérêts à imputer à l'échéance et ce paiement sera libre de toute déduction ou retenue de taxes et impôts ou d'autres frais, de façon à ce que la Banque reçoive le montant intégral de ces intérêts;
- (c) si les intérêts sont calculés sur les montants que le client doit à la Banque (y compris le montant des avances, des prêts, des découverts, des marges de crédit, des frais impayés, des lettres de crédit et de

toute autre forme de crédit mise à la disposition du client par la Banque), le taux d'intérêt applicable payable par le client ne sera pas inférieur à zéro, même si le taux de référence (qu'il s'agisse du taux de la Banque ou d'un taux externe) utilisé aux fins du calcul de ces intérêts est inférieur à zéro;

- (d) les intérêts sur les découverts portent intérêt au taux de la Banque alors en vigueur pour les découverts, sauf entente contraire avec la Banque; et
- (e) la Banque peut imputer des frais ou des intérêts sur le solde détenu dans certaines devises.

7 Sûreté

Le client n'accordera pas de sûreté ni d'hypothèque sur ses droits se rapportant à un compte, ne transférera pas ces droits, ni ne les cédera sans obtenir au préalable le consentement écrit de la Banque, lequel ne doit pas être refusé ni différé sans motif raisonnable.

8 Compensation

Le client convient que la Banque peut regrouper les obligations et obligations conditionnelles qu'il a envers elle ou un membre du Groupe et qui sont échues et exigibles et les déduire de toute obligation de la Banque ou d'un membre du Groupe envers lui, peu importe la devise, ce qui comprend les dépôts à terme et les certificats de placement garanti, dont la date d'échéance peut être devancée par la Banque.

9 Déclarations, garanties et engagements

9.1 Chaque partie déclare et garantit, pour ce qui la concerne, ce qui suit :

- (a) elle est dûment constituée en personne morale ou, si elle n'est pas une personne morale, elle est dûment constituée et a une existence en règle en vertu des lois du territoire où elle a été constituée;
- (b) elle possède les pouvoirs et la capacité juridique nécessaires pour signer et de remettre la présente convention et d'exécuter ses obligations en vertu de celle-ci ainsi que des annexes et des documents supplémentaires relatifs aux services fournis par la Banque;
- (c) la signature et l'exécution de la présente convention n'enfreindront pas ses documents constitutifs, ses documents organisationnels ou ses règlements administratifs, les conditions de tout contrat important ou tout autre instrument (y compris tout instrument de fiducie) auxquels elle est partie ou en vertu desquels elle est liée, ou toute obligation, limitation ou interdiction qui lui est imposée par une loi ou un règlement applicable; et
- (d) les conditions de la présente convention constituent des obligations légales, valables et juridiquement contraignantes, opposables contre elle.

9.2 Le client déclare et garantit qu'il n'accédera pas aux comptes ou aux services à des fins illégales et qu'il ne les utilisera pas pour contourner l'application de toute loi ou pour commettre un crime financier.

9.3 Le client s'engage à :

- (a) accéder à toutes les demandes raisonnables de la Banque nécessaires pour fournir les services, y compris la remise sans délai de documents et d'autres renseignements; la Banque peut se fonder sur les documents et renseignements fournis, y compris les déclarations et garanties, jusqu'à ce que le client l'avise par écrit de tout changement et qu'elle ait eu la possibilité raisonnable d'y donner suite;
- (b) aviser sans tarder la Banque de tout changement de propriété ou de tout autre type de changement en lien avec la nature de ses activités et, dans tous les cas, dans un délai de trente (30) jours suivant ce changement; et
- (c) aviser dès que possible la Banque s'il prend connaissance d'un vol, d'une fraude, d'une activité illégale, d'une perte, d'un dommage ou d'une autre utilisation abusive relativement aux services ou à un document, une directive, une communication ou un effet de paiement connexe.

9.4 Lorsque plusieurs parties clientes agissant aux termes d'un arrangement et n'ayant pas de capacité juridique distincte (comme les participants à une coentreprise non constituée en société) sont décrites dans un formulaire de demande comme cotitulaires d'un compte ou bénéficiaires conjoints des services, chaque partie cliente convient de ce qui suit :

- (a) elle est responsable solidairement avec chaque partie cliente de toute obligation du client envers la Banque ou un autre membre du Groupe en vertu de la présente convention;
- (b) les demandes, avis, conventions, directives ou communications donnés par la Banque à une ou plusieurs parties clientes ou reçus par la Banque d'une ou de plusieurs parties clientes relativement à la présente convention seront réputés avoir été donnés ou reçus par toutes les parties clientes;
- (c) si la Banque a connaissance d'un différend entre les parties clientes ou a des motifs raisonnables de soupçonner un tel différend, elle peut refuser de donner suite à une directive et restreindre l'accès à un compte jusqu'à ce que toutes les parties clientes aient confirmé que la Banque est autorisée à donner suite à la directive, à la satisfaction de la Banque quant à la forme et au fond; et
- (d) dans la mesure où une partie cliente cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, les parties clientes restantes demeurent liées par la présente convention.

10 Divulgence de renseignements confidentiels

- 10.1 Sous réserve des clauses 10 et 11 de la présente convention, les parties conviennent de préserver la confidentialité des renseignements confidentiels.
- 10.2 Le client peut divulguer les renseignements confidentiels de la Banque :
 - (a) aux membres de son groupe et à ses fournisseurs de services, sous-traitants, mandataires et tout fournisseur d'infrastructures de manière confidentielle en ce qui concerne la réception des services;
 - (b) aux autorités, auditeurs, conseillers professionnels ou de toute autre manière exigée ou raisonnablement nécessaire conformément à la législation, à la réglementation, à une ordonnance d'un tribunal ou à une demande juridiquement contraignante faite par une autorité; et
 - (c) à toute autre personne avec le consentement écrit de la Banque.
- 10.3 Les restrictions relatives à la divulgation de renseignements confidentiels par une partie ne s'appliquent pas aux renseignements qui :
 - (a) sont ou entrent dans le domaine public autrement que par un manquement à la présente convention;
 - (b) sont obtenus légalement par la partie destinataire auprès d'un tiers ou sont déjà connus de la partie destinataire, dans chaque cas sans préavis ou obligation d'en assurer la confidentialité; ou
 - (c) ont été élaborés de façon indépendante par la partie destinataire sans référence aux renseignements confidentiels de la partie divulgateuse.

11 Collecte et utilisation des renseignements sur le client (y compris les renseignements confidentiels)

11.1 Collecte

Les membres du Groupe peuvent recueillir, utiliser et communiquer les renseignements sur le client, notamment à la demande d'une personne agissant au nom du client. Les renseignements sur le client peuvent également être recueillis auprès d'autres sources par les membres du Groupe ou en leur nom, et produits ou combinés avec d'autres renseignements à la disposition des membres du Groupe.

11.2 Traitement et communication

Selon les lois réglementant la protection des données et la protection des renseignements personnels, la Banque et les membres du Groupe, leur personnel et les tiers à qui la Banque ou les membres du Groupe transfèrent des renseignements sont tenus de protéger les renseignements sur le client au moyen d'un code de confidentialité et de sécurité rigoureux. Les renseignements sur le client seront traités, transférés et divulgués par la Banque ou les membres du Groupe aux fins suivantes :

- (a) la prestation des services et dans la mesure où cela est nécessaire pour permettre à la Banque d'approuver, de gérer, d'administrer ou d'effectuer les opérations demandées ou autorisées par le client;
- (b) le respect des obligations de conformité;
- (c) l'exécution de toute activité de conformité;
- (d) la perception de toute somme due par le client;

- (e) la vérification de solvabilité et l'obtention ou la vérification des références de solvabilité;
- (f) l'exercice ou la défense des droits de la Banque ou d'un membre du Groupe;
- (g) les exigences opérationnelles internes de la Banque ou du Groupe (y compris, mais non de façon limitative, pour la gestion du crédit et du risque, l'élaboration et la planification de systèmes ou de produits, l'assurance, l'audit et l'administration); et
- (h) le maintien de la relation de la Banque avec le client.

Lorsqu'il utilise les services, le client convient que la Banque peut également, au besoin et dans la mesure appropriée aux fins indiquées, transférer et divulguer tout renseignement sur le client aux destinataires suivants globalement (qui peuvent à leur tour traiter, transférer et divulguer ces renseignements sur le client aux fins indiquées) :

- (a) un membre du Groupe;
- (b) les sous-traitants, mandataires, fournisseurs de services ou personnes associées au Groupe (y compris leurs employés, administrateurs et dirigeants);
- (c) les autorités, à leur demande;
- (d) les personnes agissant au nom du client, fournisseurs d'infrastructures, bénéficiaires des paiements, bénéficiaires, prête-noms pour un compte, contreparties sur le marché, agents chargés des retenues en amont, répertoires de swaps ou d'opérations, bourses et sociétés dont le client détient des titres (dans la mesure où ceux-ci sont détenus par la Banque pour le client);
- (e) une partie à une opération qui acquiert un intérêt dans les services ou assume un risque lié aux services; et
- (f) les autres institutions financières, agences d'évaluation du crédit ou bureaux de crédit, dans le but d'obtenir ou de fournir des références de solvabilité;

où qu'ils soient, y compris dans les territoires dont les lois régissant la protection des données n'offrent pas le même degré de protection que celles du territoire où les services sont fournis.

11.3 Protection des renseignements sur le client

Les renseignements sur le client seront protégés par un code de confidentialité et de sécurité rigoureux auquel tous les membres du Groupe, leur personnel et les tiers sont assujettis. Les renseignements sur le client seront traités avec le même degré de soin que le Groupe exerce pour protéger ses propres renseignements confidentiels de nature similaire.

12 Obligations du client

Le client confirme et garantit qu'il lui incombe de s'assurer que chaque personne au sujet de laquelle il a fourni des renseignements (y compris les données personnelles et les renseignements fiscaux) à la Banque a été avisée (ou le sera au moment voulu) du traitement, de la divulgation et du transfert de ses renseignements et y a donné son accord, conformément à la présente convention. Le client informera ces personnes qu'elles peuvent avoir le droit d'accéder à leurs données personnelles et de les corriger. Le client atteste qu'il est responsable de toute collecte, utilisation, divulgation et de tout partage de renseignements des personnes liées qu'il peut effectuer aux termes de la présente convention.

13 Conformité fiscale

13.1 Le client reconnaît qu'il lui incombe de comprendre et de respecter ses obligations fiscales dans tous les territoires où elles surviennent, ainsi que ses obligations relativement à l'ouverture et à l'utilisation des comptes et des services fournis par la Banque et les membres du Groupe. Le client est responsable de la déduction ou de la retenue des taxes et impôts, comme l'exige la loi, sur tout montant payé, transféré ou détenu en son nom par la Banque relativement à un service, ainsi que du paiement et de la déclaration de ces taxes et impôts. Le client indemniserà la Banque des pertes ou des responsabilités que la Banque peut subir ou engager relativement à ces montants. Le client confirme qu'il a déclaré et continuera de déclarer les dépôts et les revenus générés par les dépôts aux autorités fiscales compétentes lorsque la loi l'exige.

- 13.2 Ni la Banque ni un autre membre du Groupe ne donnent de conseils fiscaux ou ne sont responsables des obligations fiscales du client dans quelque territoire que ce soit, même si ces obligations ont trait à l'ouverture et à l'utilisation des comptes et des services offerts par la HSBC ou par des membres du Groupe. Le client doit demander des conseils juridiques et fiscaux indépendants.
- 13.3 Le défaut d'un client de fournir sur demande ses renseignements fiscaux ou ceux d'une personne liée ainsi que les déclarations, renoncations et consentements connexes peut contraindre la Banque à prendre sa propre décision concernant le statut du client ou de la personne liée, y compris déterminer si le client ou la personne liée doit être signalée à une autorité fiscale. Un tel défaut peut obliger la Banque ou d'autres personnes à retenir des montants pouvant être exigés légalement par une autorité fiscale pertinente et à verser ces montants à celle-ci.
- 13.4 À moins d'aviser par écrit la Banque du contraire, le client déclare et atteste qu'il est résident du Canada aux fins fiscales et garantit qu'il n'est pas une «personne des États-Unis», selon la définition de ce terme dans les lois américaines, et qu'il n'agit pas au nom d'une telle personne. Si le client est ou devient un non-résident du Canada ou une personne des États-Unis, il en avisera la Banque dans un délai de trente (30) jours, l'informerá de son statut fiscal ou de son pays de résidence, et remplira et produira, sur demande, les formulaires additionnels (qui peuvent comprendre le formulaire W-9 de l'IRS).
- 13.5 Le client informera la HSBC de toute distribution versée à un bénéficiaire discrétionnaire d'une fiducie et fournira les formulaires supplémentaires exigés par la HSBC (ce qui peut inclure une autocertification FATCA/NCD) afin de déclarer ce bénéficiaire 30 jours avant la distribution.

14 Actions au porteur

- 14.1 Sauf si le client a informé la Banque du contraire, le client confirme en son nom et au nom de tout actionnaire et des sociétés affiliées (les «**entités associées**») qu'aucune de ses actions ou des actions des entités associées n'a été émise ni n'est détenue sous une forme qui cède ou accorde la propriété à quiconque est en possession des certificats d'actions, des bons de souscription ou des instruments équivalents (les «**actions au porteur**»).
- 14.2 Si le client ou une entité associée émet des actions au porteur ou convertit des actions existantes en actions au porteur, il s'engage à:
- (a) aviser la Banque sans délai et indiquer le nom des propriétaires réels de ces actions au porteur; et
 - (b) se conformer aux exigences de la Banque à l'égard des actions au porteur émises.

15 Activité de conformité

La prestation des services par la Banque peut être compromise par une activité de conformité, et toute incidence sur l'exécution des obligations de la Banque imputable à une activité de conformité ou à toute mesure prise par la Banque à la suite de celle-ci ne constituera pas un manquement aux conventions de la Banque conclues avec le client.

16 Exécution et responsabilité

- 16.1 La Banque exécutera ses obligations aux termes de la présente convention selon un degré de compétence et de soin qui est considéré comme raisonnable, sur le plan commercial, selon les normes et pratiques en vigueur dans le secteur bancaire.
- 16.2 La Banque n'assume aucune responsabilité envers le client pour toute perte liée à un effet découlant ou à l'égard de ce qui suit :
- (a) tout acte ou toute omission de la part d'un des employés, des mandataires ou de tout autre représentant du client;
 - (b) tout endossement faux ou non autorisé sur un effet tiré sur le compte du client ou déposé dans le compte du client, ou toute modification d'un tel effet; ou
 - (c) toute contrefaçon de signature ou signature non autorisée sur un effet, à moins que le client ne prouve que la perte n'a pas été causée en totalité ou en partie par son défaut de respecter toute disposition de la présente convention, son défaut de prendre des précautions raisonnables pour contrôler l'accès à ses activités bancaires ou superviser et surveiller ses employés, son défaut de

vérifier rapidement les relevés, ou en raison de renseignements incomplets ou incorrects que le client a fournis à la Banque, et que la perte était inévitable malgré le fait que le client ait pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher l'acte frauduleux ou non autorisé et la perte en découlant.

- 16.3 Aucune partie n'engage sa responsabilité au titre :
- (a) des pertes indirectes ou accessoires, y compris, mais non de façon limitative, les amendes, les pénalités et les dommages-intérêts punitifs; ou
 - (b) des pertes directes ou indirectes (i) de profits (réels ou prévus), (ii) de survaleur ou (iii) d'occasions d'affaires, prévisibles ou non, même si une partie a informé l'autre de la possibilité d'une telle perte ou d'un tel dommage.
- 16.4 Toute obligation de la Banque à l'égard d'un compte ne sera exécutoire que dans le territoire où la Banque est constituée en société. Les obligations de la Banque ne sont pas opposables à un autre membre du Groupe.
- 16.5 La Banque n'est tenue d'exécuter ses obligations que dans la devise dans laquelle ces obligations sont libellées. À moins d'en avoir convenu autrement par écrit, la Banque ou tout intermédiaire sélectionné de manière raisonnable par la Banque peut effectuer une opération de change relativement à l'exercice de ses droits et obligations aux termes de la présente convention, en appliquant les taux de change raisonnables alors en vigueur sur le marché pertinent et compte tenu de la taille et du type d'opération de change, ou le taux de change autrement accepté par le client ou indiqué par la Banque.
- 16.6 Le client accepte de payer le taux de conversion établi par la Banque pour les opérations de change (et pouvant s'appliquer aux effets émis et reçus par le client en devises). Le client reconnaît que, le cas échéant :
- (a) les taux de conversion fluctuent en fonction des conditions du marché et des circonstances propres à l'opération;
 - (b) le cours acheteur d'une devise ou d'émission d'un effet libellé dans une devise peut être différent du cours vendeur de la même devise;
 - (c) le taux de conversion sera déterminé et appliqué au moment de l'opération ou du traitement de toute contrepassation;
 - (d) les opérations peuvent être acheminées à des intermédiaires (qui peuvent être des institutions financières ou des membres du Groupe) et ces intermédiaires peuvent exécuter les opérations de change et imputer des taux de conversion et des frais de traitement, qui peuvent être déduits des effets ou payables par le client, et une partie de ces montants peut être payée à la Banque.
- 16.7 La Banque n'est pas responsable des pertes imputables à des cas de force majeure. Si la Banque ou un membre du Groupe ne peut exécuter l'une de ses obligations aux termes de la présente convention, ou en diffère l'exécution, du fait de la survenance d'un cas de force majeure, cette partie s'engage à aviser le client de la survenance du cas de force majeure dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. L'obligation de la Banque ou d'un membre du Groupe de donner suite à une directive ou à une communication ou d'exécuter une obligation sera suspendue tant qu'un cas de force majeure empêche la partie d'agir ou limite sa capacité d'action.
- 16.8 La Banque peut avoir recours à des fournisseurs d'infrastructures pour fournir les services et elle est donc assujettie à leurs règles et règlements ainsi qu'aux lignes directrices et procédures des organismes sectoriels ou de réglementation concernés. Ni la Banque ni un autre membre du Groupe ne sont responsables des pertes imputables à des actes ou à des omissions d'un fournisseur d'infrastructures, mais ils apporteront au client une aide raisonnable, sur le plan commercial, pour qu'il puisse recouvrer la perte.
- 16.9 Le client indemnisera en totalité la Banque et tout autre membre du Groupe des pertes subies à la suite d'une réclamation ou d'une demande faite par un tiers auprès de la Banque ou d'un autre membre du Groupe qui a donné suite à une directive ou qui a autrement exécuté ses obligations prévues aux présentes conformément à la présente convention, sauf si la perte est imputable à une négligence ou une faute intentionnelle de la Banque.

16.10 Le client, la Banque et les membres du Groupe ne sont aucunement tenus d'exécuter une obligation aux termes de la présente convention si, du fait de cette exécution, la Banque ou un membre du Groupe se trouve à contrevenir à une loi.

17 Frais

17.1 Le client paiera à la Banque les frais ainsi que les taxes applicables liés aux services. Ces frais correspondront aux frais standards de la Banque mentionnés au client ou affichés sur le site Web public de la Banque, sauf s'il en a été convenu autrement entre la Banque et le client.

17.2 La Banque peut modifier les frais en tout temps, moyennant un préavis d'au moins trente (30) jours au client, qui peut être donné par écrit, affiché sur le site Web de la Banque ou transmis de toute autre manière convenue entre la Banque et le client.

17.3 Le paiement des frais par le client doit être libre de toute déduction ou retenue au titre des taxes et impôts, d'un droit de compensation, d'une demande reconventionnelle ou d'autres frais. Si une déduction ou une retenue est nécessaire, le client doit augmenter le montant de manière à s'assurer que la Banque reçoive le montant intégral qui lui est dû.

17.4 Sous réserve de toute entente conclue entre le client et la Banque, la Banque peut débiter un compte des frais que le client lui doit.

18 Modifications et cession

18.1 La Banque peut modifier en tout temps la présente convention moyennant un préavis de trente (30) jours qu'elle affichera dans ses succursales ou sur son site Web ou moyennant un préavis de moins de trente (30) jours si cette modification est exigée par la loi.

18.2 Sans égard aux dispositions de la clause 18.1, la Banque peut, moyennant un préavis écrit au client, apporter à tout moment des modifications à la présente convention afin de se conformer à une loi; ces modifications prendront alors effet tel qu'il est stipulé dans un tel préavis. La Banque mettra en œuvre tous les moyens raisonnables pour donner au client un préavis le plus tôt possible dans les circonstances.

18.3 La Banque peut modifier la présente convention, de la manière qui y est prévue ou aux fins d'une activité de conformité, et modifier les dispositions relatives aux frais applicables aux services en tout temps en donnant au client un préavis écrit d'au moins trente (30) jours, lequel peut être fourni par écrit ou affiché sur son site Web. Le client sera réputé avoir reçu le préavis à la première des dates suivantes : la date de réception réelle du préavis ou la date à laquelle le préavis est affiché sur le site Web de la Banque. Si le client fournit des directives ou continue d'accéder à un compte ou aux services après la date d'entrée en vigueur des modifications, il sera considéré en avoir été notifié et avoir consenti à toutes les modifications des dispositions.

18.4 Aucune partie ne peut céder ses droits ou transférer ses obligations aux termes de la présente convention sans l'accord écrit de l'autre partie, lequel accord ne pourra pas être refusé ou retardé de façon déraisonnable. Cependant, la Banque peut, sans l'accord du client, céder ses droits ou transférer ses obligations à :

(a) tout membre du Groupe; ou

(b) son successeur après une fusion, un regroupement ou une cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actions, capitaux ou actifs de la Banque ou encore de l'entreprise à laquelle la présente convention se rapporte, pourvu que cette cession ne compromette pas la prestation des services au client.

19 Résiliation

19.1 Chaque partie peut résilier la présente convention ou les services et, dans le cas de la Banque, retirer tout ou partie des services ou fermer un compte au moyen d'un préavis écrit de trente (30) jours remis à l'autre. Les sommes dues à la Banque aux termes de la présente convention deviendront immédiatement dues et exigibles à compter de la résiliation de celle-ci.

- 19.2 Chaque partie peut résilier la présente convention ou les services et, dans le cas de la Banque, retirer tout ou partie des services ou fermer un compte immédiatement si :
- (a) l'autre partie commet un manquement grave à la présente convention, y compris, en ce qui concerne la Banque, une activité effectuée par le client qui pourrait exposer la Banque à un risque important de violation de ses obligations de conformité;
 - (b) des procédures de redressement ou d'arrangement avec les créanciers, de faillite, d'insolvabilité, de liquidation, de dissolution, de mise sous séquestre ou toute autre procédure similaire sont engagées à l'égard du client; ou le client a fourni des renseignements faux, trompeurs ou incomplets, omis de fournir les renseignements à son sujet que la Banque lui a raisonnablement demandés.
- 19.3 La résiliation n'aura aucune incidence sur les droits acquis ou les charges à payer des parties, ni sur les dispositions de la présente convention qui sont expressément ou implicitement appelées à entrer ou à rester en vigueur après une telle résiliation.
- 19.4 La Banque peut en tout temps et sans préavis résilier en totalité ou en partie les comptes, les services ou la présente convention ou en restreindre l'accès aux fins d'une activité de conformité. Rien dans la présente convention ne limite le droit du client de fermer un compte comme il est prévu dans la *Loi sur les banques* (Canada).

20 Annulation

Le client peut annuler la présente convention en donnant à la Banque un préavis écrit dans un délai de quatorze (14) jours ouvrables suivant la date de prise d'effet des présentes. Aucuns frais d'annulation ne lui seront imputés. Si un compte est utilisé ou une opération, effectuée avant une telle annulation, les conditions de la présente convention ainsi que les frais engagés continueront de s'appliquer.

21 Renonciation

Le fait pour une partie de ne pas exercer ou de tarder à exercer un droit aux termes de la présente convention ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur de ce droit. La renonciation à un droit doit être effectuée par écrit et est limitée à la situation particulière en question.

22 Divisibilité

Chaque disposition de la présente convention est divisible et si une disposition est ou devient illégale, nulle ou inopposable dans un territoire ou pour ce qui concerne un service particulier, cette disposition sera alors retranchée uniquement dans le territoire concerné ou à l'égard de ce service particulier. Toutes les autres dispositions resteront en vigueur.

23 Avis

Les avis écrits :

- (a) de la Banque seront valides s'ils sont remis à une adresse désignée par le client sur un formulaire de demande; et
- (b) du client seront valides s'ils sont remis à l'adresse de la Banque indiquée sur le dernier relevé du compte pertinent.

Dans chaque cas, une partie peut, s'il y a lieu, désigner par écrit à l'autre partie une autre adresse comme étant valide aux fins de la remise des avis conformément à la présente convention, y compris une adresse électronique.

24 Communication électronique

Le client désigne le télécopieur, le courrier électronique et tous les services bancaires par Internet et les canaux électroniques auxquels il souscrit comme systèmes d'information au moyen desquels la Banque peut lui acheminer des avis, des documents et d'autres renseignements. Le client consent à ce que la Banque utilise ces systèmes pour lui transmettre les avis, les documents (comme les déclarations de renseignements et les conventions) et les autres renseignements que la Banque est tenue par la loi de fournir au client sur les produits

et services, les taux, les frais, les politiques et façons de procéder et les pratiques en matière de recouvrement de la Banque. Le client reconnaît :

- (a) que son consentement entre en vigueur sur-le-champ;
- (b) qu'il peut retirer son consentement en tout temps;
- (c) qu'il doit informer la Banque de tout changement aux systèmes d'information qu'il a désignés, comme un changement de numéro de télécopieur ou d'adresse de courrier électronique; et
- (d) qu'il doit imprimer et conserver une copie de chaque document que la Banque lui fournit par la voie des systèmes d'information qu'il a désignés et que la Banque conservera les documents et les mettra à sa disposition uniquement pour la durée déterminée dans la politique relative à la conservation des documents de la Banque.

25 Messages électroniques commerciaux

Le client consent expressément à ce que la Banque lui envoie des messages électroniques commerciaux par n'importe quel moyen de télécommunication et à ce qu'elle installe des programmes informatiques dans ses systèmes pour lui permettre d'accéder aux comptes et aux services, et de les utiliser.

26 Signatures électroniques

Si la Banque met à la disposition du client un moyen électronique par lequel il peut donner son accord à la fourniture des produits et à la prestation des services de la Banque (y compris l'utilisation de signatures numériques ou électroniques ou toute autre forme de consentement électronique) et que le client utilise ce moyen, cet accord constituera, sous réserve des modalités additionnelles communiquées au client avant une telle utilisation, un accord juridiquement contraignant comme si le client l'avait donné par écrit.

27 Droit applicable et compétence

- 27.1 La présente convention et les obligations non contractuelles qui en découlent ou qui s'y rapportent seront régies et interprétées conformément au droit du territoire dans lequel le compte pertinent est tenu ou le service pertinent, fourni, sauf indication contraire dans une disposition de la présente convention.
- 27.2 Sauf entente contraire entre les parties, les parties soumettent tout litige à la compétence non exclusive des tribunaux du territoire visé par le droit applicable.

28 Définitions

- ♦ **activité de conformité** désigne une activité exécutée par la Banque ou un autre membre du Groupe qui est considérée appropriée, de façon raisonnable, pour remplir les obligations de conformité, y compris toute activité qui a trait à la détection, à l'enquête et à la prévention de crimes financiers.
- ♦ **autorité** désigne un organisme judiciaire, administratif, sectoriel ou de réglementation, un gouvernement, une agence, une autorité ou un intermédiaire publics ou gouvernementaux, une autorité fiscale, une bourse de valeurs mobilières, un marché de contrats à terme, un tribunal, une banque centrale ou un organisme d'application de la loi, ou leurs représentants, ayant compétence à l'égard de la partie pertinente ou d'un membre de son groupe.
- ♦ **autorités fiscales** désigne toute autorité fiscale, budgétaire ou monétaire locale ou étrangère.
- ♦ **Banque** désigne la Banque HSBC Canada.
- ♦ **canaux de communication** désigne les systèmes, plateformes et canaux de communication numériques que la Banque fournit au client (p. ex., HSBCnet) pour qu'il puisse accéder aux services aux termes de la présente convention.
- ♦ **cas de force majeure** désigne un événement indépendant de la volonté raisonnable d'une partie qui compromet la capacité de cette partie à se conformer à la présente convention, notamment :
 - (a) une catastrophe naturelle comme une inondation, un ouragan ou un séisme;
 - (b) une guerre, une émeute ou un acte terroriste;
 - (c) une grève;
 - (d) un cas fortuit;

- (e) une mesure prise par un gouvernement ou un organisme gouvernemental, une ordonnance de santé publique ou une épidémie;
 - (f) une modification de la loi (ou un changement d'interprétation d'une loi);
 - (g) une panne ou interruption électrique ou matérielle; ou
 - (h) une interruption, une défaillance ou un retard de la réception ou de l'exécution d'une communication ou d'une directive imputable à un fournisseur d'infrastructures, À CONDITION TOUTEFOIS que la non-conformité aux stipulations de la présente convention qui résulte d'un tel événement n'aurait pas pu être évitée par l'exercice d'un degré raisonnable de compétence et de soin, sur le plan commercial, par la partie touchée, ce qui, dans le cas de la Banque, peut comprendre l'invocation du plan de continuité des opérations.
- ◆ **client** désigne une entité ou une personne qui reçoit les services et qui est désignée comme un client dans le formulaire d'acceptation de la relation ou un autre formulaire de demande, selon le cas.
 - ◆ **communication** désigne une communication (de quelque forme que ce soit) entre le client et la Banque, à l'exception des directives.
 - ◆ **compte** désigne un compte qui sera ou a été ouvert à la Banque par le client conformément à la présente convention.
 - ◆ **convention** désigne la présente convention-cadre relative aux services bancaires ainsi que tout document supplémentaire.
 - ◆ **crime financier** désigne le blanchiment d'argent, le financement d'activités terroristes, la corruption, l'évasion fiscale, la fraude, le contournement de sanctions économiques ou commerciales et des infractions ou des tentatives d'infraction aux lois ou aux règlements portant sur ces questions ou des tentatives de contournement de telles lois ou de tels règlements.
 - ◆ **directive** désigne une communication reçue par la Banque concernant un service, qui :
 - (a) contient les renseignements nécessaires permettant à la Banque d'exécuter le paiement ou tout autre acte pour le compte du client; et
 - (b) a ou, de l'avis raisonnable de la Banque, semble avoir été transmise par une personne autorisée.
 - ◆ **documents supplémentaires** désigne tous les renseignements, formulaires (y compris les formulaires de demande), les annexes, le matériel relatif aux services, les guides d'utilisation et toute autre entente, modification, communication, demande ou directive et tout autre relevé, avis, consentement ou renseignement faits, donnés, envoyés, reçus, acceptés, signés ou traités verbalement, par écrit ou par voie électronique au moyen d'un canal de communication relativement à la prestation des services par la Banque au client.
 - ◆ **données personnelles** désigne les renseignements au sujet d'un individu identifiable.
 - ◆ **effets** désigne les lettres de change, les billets à ordre, les chèques, les ordonnances de paiement, les titres, les coupons et les billets.
 - ◆ **fins** désigne les circonstances dans lesquelles les renseignements sur le client seront traités, transférés et divulgués par la Banque ou un membre du Groupe, comme il est énoncé à la clause 11.2 de la présente convention.
 - ◆ **formulaire de demande** désigne un formulaire ou une demande (sous forme numérique ou non) qui doit être rempli pour demander la prestation d'un service.
 - ◆ **fournisseur d'infrastructures** désigne un tiers (à l'exclusion des sous-traitants ou des mandataires de la Banque) qui fournit ou utilise les infrastructures partagées nécessaires à une partie pour exécuter ses obligations en vertu de la présente convention, notamment tout système de communication, de compensation, de règlement ou de paiement, ou encore une banque intermédiaire ou correspondante.
 - ◆ **frais** désigne les frais, coûts, charges, intérêts et dépenses, notamment, lorsque le client omet de payer une somme due aux termes de la présente convention, les intérêts et frais sur les sommes en souffrance au taux déterminé par la Banque, sauf si les parties en ont convenu autrement, de bonne foi et de façon raisonnable.

- ◆ **Groupe** désigne HSBC Holdings plc, ses filiales, personnes morales apparentées, entités et entreprises associées et leurs succursales.
- ◆ **loi** désigne ce qui suit : acte législatif, loi, règlement, ordonnance, règle, jugement, décret, code d'application volontaire, lignes directrices ou interprétations d'une autorité, directive, régime de sanctions, ordonnance d'un tribunal, accord entre un membre du Groupe et une autorité, ou accord ou convention entre des autorités applicable à la Banque ou à un membre du Groupe, émanant d'une instance locale ou étrangère.
- ◆ **matériel relatif aux services** désigne le matériel informatique, les logiciels, l'équipement, les renseignements et les documents fournis par la Banque en vue de l'utilisation des services, ce qui comprend les annexes, les dispositifs de sécurité, les guides (dont ceux de l'administrateur et de l'utilisateur), les règles et les manuels d'opérations, le matériel de formation et tout autre document de référence applicable aux services.
- ◆ **obligations de conformité** désigne les obligations de l'un des membres du Groupe de respecter : (a) les lois, les systèmes de compensation et de règlement des paiements, les directives nationales et internationales et les politiques et procédures obligatoires de la Banque ou des membres de son Groupe concernés, (b) toute demande des autorités, toute exigence en matière de déclaration, de déclaration d'opérations ou de divulgation, ou autres obligations prévues dans les lois ou (c) les lois qui obligent la Banque à vérifier l'identité de ses clients.
- ◆ **partie** désigne le client ou la Banque, et parties désigne le client et la Banque ensemble.
- ◆ **personne autorisée** désigne une personne indiquée comme telle à la Banque conformément à la clause 2.
- ◆ **personne liée** désigne un propriétaire, un contrôleur, un actionnaire, un propriétaire réel, un administrateur, un dirigeant, un fiduciaire, un bénéficiaire, une personne autorisée ou une personne occupant un poste similaire ou connexe qui a un lien avec le client.
- ◆ **perte** désigne les pertes, dommages, responsabilités, coûts, réclamations, demandes et frais de toute nature, prévisibles ou non.
- ◆ **procédures de sécurité** désigne les mesures ou les protocoles de sécurité régissant l'accès du client aux canaux de communication et utilisés pour vérifier l'origine des directives ou les communications entre eux. Une procédure de sécurité peut comprendre, notamment, une ou plusieurs des mesures suivantes : algorithmes de chiffrement ou autres codes, droits des utilisateurs, dispositifs permettant d'identifier les mots et les chiffres et autres dispositifs de sécurité.
- ◆ **renseignements confidentiels** désigne les renseignements au sujet d'une partie ou d'un membre de son groupe, reçus ou obtenus par l'autre partie dans le cadre de leur relation conformément à la présente convention, y compris, mais non de façon limitative, tout renseignement portant sur l'entreprise ou ses activités, les données personnelles ou les noms des clients de la partie divulgateuse ou des membres de son groupe, ainsi que les dispositions de la présente convention.
- ◆ **renseignements fiscaux** désigne les documents ou les renseignements se rapportant directement ou indirectement à un client et à un propriétaire, à une personne détenant le contrôle, à un propriétaire important ou à un propriétaire réel du client, que la Banque juge, de façon raisonnable, nécessaires pour se conformer aux obligations d'un membre du Groupe auprès d'une autorité fiscale, y compris, mais non de façon limitative, une preuve de résidence aux fins de l'impôt, le lieu d'organisation, le domicile fiscal, l'identifiant fiscal fourni par les autorités fiscales pertinentes, les documents produits à des fins fiscales, l'adresse personnelle, l'âge, la date et le lieu de naissance, la nationalité et la citoyenneté, selon le cas.
- ◆ **renseignements sur le client** désigne les données personnelles, les renseignements confidentiels ou les renseignements fiscaux au sujet du client ou d'une personne liée.
- ◆ **services** désigne chacun des produits ou des services de la Banque fournis au client ou utilisés par celui-ci, y compris les comptes et les produits et services de paiement, de gestion de trésorerie, de placement et de crédit.



La version [française](#) se trouve ci-dessus.

En continuant, vous demandez expressément à conclure le présent contrat exclusivement en anglais. By continuing, you are expressly requesting to enter into this contract exclusively in English.

HSBC Bank Canada

Master Banking Agreement

This Master Banking Agreement sets out important terms and conditions that govern your accounts and Services. This Master Banking Agreement replaces and supersedes the terms and conditions of the Commercial Account Operating Agreement. References in any of the Bank's documents to the Commercial Account Operating Agreement shall mean this Master Banking Agreement. These terms and conditions may change from time to time upon notice. Refer to the Bank's website for the current version of the Master Banking Agreement.

1 Provision of Services

- 1.1 Compliance with Agreement. The Customer will comply with the terms and conditions of this Agreement, and with all relevant schedules and Supplementary Documents in connection with all Services used by the Customer. The Customer will only use the Services for lawful commercial banking purposes.
- 1.2 Eligibility. In order to obtain and continue to use any Service, the Customer must satisfy the Bank's eligibility requirements for the Service and provide the Bank with any and all Supplementary Documents it requests, in form and substance satisfactory to the Bank. Each Supplementary Document is deemed to be incorporated in this Agreement immediately when given effect by the Bank, without any other action required by the Bank or the Customer. The Bank is under no obligation to provide any Service to the Customer and the Bank's records are conclusive evidence as to the Services being provided to the Customer at any given time. Services may be governed by additional terms and conditions that may be posted on the Bank's website or are otherwise provided by the Bank.

2 Authority

The Bank may rely on the authority of each person designated as an Authorized Person by the Customer (or any party duly authorized by the Customer to act on its behalf) to send Communications or perform all lawful actions (including delegating their authority) until the Bank has received written notice, in form acceptable to the Bank, of any change to an Authorised Person, and the Bank has had a reasonable opportunity to act on it.

3 Security Procedures, Instructions and Communications

- 3.1 The Parties will comply with the Security Procedures. The Customer will follow the Security Procedures when accessing Communication Channels and issuing Instructions or Communications via such channels. The Bank will follow the Security Procedures upon receipt of such Instructions or Communications to establish their validity.
- 3.2 The Customer will at all times have prudent measures in place to ensure the security and confidentiality of the Services and related Security Procedures and will immediately notify the Bank of any failure or inability to comply with the Security Procedures.
- 3.3 The Bank will not be liable to the Customer where the Bank chooses to comply with an Instruction and the Customer must take reasonable steps to ensure that an Instruction will not give rise to any claim against the Bank. The Bank is not responsible for errors or omissions made by the Customer, including the duplication of any Instruction, and may act on any Instruction by reference to a bank identification or account number only, even if a bank or account name is provided.
- 3.4 If the Bank doubts the legality, origination or authorisation of an Instruction, it may investigate the matter. If an investigation results or, in the opinion of the Bank, is likely to result in an Instruction being declined or executed outside of the applicable value date or other agreed time period, the Bank will notify the Customer as soon as practicable, if permitted by law.

- 3.5 The Customer acknowledges that Instructions may not be revoked, cancelled or amended in some circumstances. The Bank will use reasonable efforts to comply with a request made by the Customer to revoke, cancel or amend an Instruction, subject to Compliance Obligations.
- 3.6 The Customer is responsible for the accuracy, completeness and correct transmission of Instructions and for ensuring they will achieve the Customer's intended purpose. The Bank is not responsible for any Losses associated with processing Instructions as received, or with declining to process Instructions that are incomplete.
- 3.7 The Bank may debit the Customer's Account for, and the Customer is responsible for, the amount of all Instruments and Instructions directing a debit to an Account, including withdrawals, pre-authorized payments, bill payments, wire payments and fund transfers.
- 3.8 In the absence of any contrary Communication, the Customer waives in favour of the Bank presentment, notice of dishonour and protest of any Instrument. The Bank may note or protest any Instrument if the Bank considers it to be in the Customer's best interest to do so and the Bank shall not be liable for any failure to do so. The Bank may restrict the availability of deposited funds relating to Instruments where irrevocable funds have not been received by the Bank.
- 3.9 The Customer is responsible for ensuring the security of its banking environment and ensuring that access to its premises, computers, information, equipment, systems, (including e-mail and electronic communication systems), transmitting facilities, security devices, passwords, codes, log-ins, cheque stock and related information is secure and limited to Authorized Persons at all times. The Customer agrees that it is responsible to implement procedures and controls, including training and vetting its staff, to reduce the risk of its banking environment being compromised and Instructions being transmitted as a result of internal or external fraud.
- 3.10 The Customer acknowledges that internal or external persons may try to induce the Customer or its Authorized Persons to conduct transactions intended to defraud the Customer, or to otherwise gain access to the Customer's Account, including by intrusion, physical breach of premises, email compromise, computer viruses, false invoices, false or unauthorized directions, 'phishing', social engineering, and other methods that may change from time to time. If the Bank acts on an Instruction which the Customer claims was unauthorized (including, for certainty, an Instruction which the Customer claims it or its Authorized Persons were fraudulently induced to issue), and the Bank acted in accordance with the Security Procedures, the Bank will only be responsible for acting on such Instruction if the Customer can demonstrate that the Instruction was not caused by a person:
 - (a) entrusted at any time to act for the Customer or
 - (b) who obtained access to the Customer's premises, computers, equipment (including security devices), systems or transmitting facilities or
 - (c) who obtained from a source controlled by the Customer, information (including security information, passwords and codes) that facilitated breach of the Security Procedures.
- 3.11 Communications may be monitored and recorded by the Bank, as permitted by law. Communication Channels provided by the Bank may be suspended by the Bank for maintenance or for any other reason where it reasonably considers it necessary. The Bank will provide the Customer with reasonable prior notice of the suspension where it is practical.
- 3.12 The Customer acknowledges that the Bank may place a 'hold' on funds in an Account:
 - (a) In accordance with the Bank's Hold Funds Policy (published on the Bank's website) in effect from time to time;
 - (b) In order to complete a transaction relating to the Customer's Account;
 - (c) If the Bank becomes aware of any suspicious or possible fraudulent, illegal or unauthorized Account activity, or internal disputes such as shareholders' disputes;
 - (d) If the Bank is required to do so to comply with Laws or Authorities' directions or requirements; or

- (e) If, in the Bank's sole opinion, a claim has been or may be made by a third party respecting funds in an Account.

The Bank will not be liable for any Loss in respect of any 'hold' placed or removed by the Bank.

4 Credits and Debits

- 4.1 If an Account is credited in error or in anticipation of receiving funds, where those funds are not received or the underlying funds transfer is reversed, the Bank may reverse all or part of such credit including any interest accrued thereon, make the appropriate entry to the Account, and, except in case of the Bank's error, debit or demand immediate repayment of any Losses incurred by the Bank relating to the funds.
- 4.2 The Bank is not obliged to carry out an Instruction that:
 - (a) would cause the Account to be overdrawn or to exceed any agreed or advised overdraft facility;
 - (b) involves an inactive account;
 - (c) cannot be carried out due to a legal restriction or order affecting the Account;
 - (d) does not conform to relevant Laws, including Laws relating to Financial Crime, that does not conform to the Bank's requirements or which contains harmful or malicious content; or
 - (e) the Bank reasonably suspects may be fraudulent, unauthorized or illegal.
- 4.3 If the Customer gives multiple Instructions which would in aggregate cause the Account to be overdrawn or an agreed or advised facility to be exceeded, the Bank may decide the order in which to make those debits and whether to make any of them in whole or in part.
- 4.4 If an Account is overdrawn without the Bank's approval or if an overdraft limit is exceeded for any reason, the Customer shall immediately transfer sufficient cleared funds to bring such Account into credit or within the overdraft limit. The Bank is not hereby offering the Customer, or agreeing an increase to, any overdraft facility. Occasional approvals of extensions of credit are not a commitment by the Bank to make credit available at a future date. Unless otherwise provided in an agreement signed by the Bank and the Customer, any extension of credit can be cancelled by the Bank at any time.
- 4.5 Any credit to an Account made before the Bank receives irrevocable payment or settlement is provisional and subject to reversal.

5 Statements and Notification of Errors

The Customer agrees to examine and verify its account statements and transaction records and immediately notify the Bank in writing and in any case within 30 days of delivery or availability of any errors, omissions or irregularities, including any fraudulent or unauthorized activity. If notice is received by the Bank after this time period, the Bank will not be responsible for any Loss resulting from the delay by the Customer in providing such notice despite any other provisions of this Agreement.

6 Interest

Interest will accrue or, if applicable, be charged on credit balances on the days and at the applicable rate for those days as set out in any relevant guide or as the Bank may agree with the Customer from time to time. Unless agreed otherwise by the Parties, the Bank may change such rates and the Bank will notify the Customer or otherwise make available such changes. The Customer acknowledges that:

- (a) interest payments made by the Bank may be made net of taxes and subject to deduction or withholding;
- (b) the Bank may debit from an Account interest to be charged when due and such payment will be free of any deduction or withholding of tax or other charges so the Bank receives the full amount of such interest;
- (c) where interest is calculated on amounts owing by the Customer to the Bank (including the amount of credit advances, loans, overdrafts, lines of credit, outstanding fees, letters of credit, and other credit support made available by the Bank to the Customer), the applicable rate of interest payable by the Customer shall not be less than zero, even if the reference rate (whether the Bank's or an external reference rate) used for the calculation of such interest, is less than zero;

- (d) interest on overdrafts shall accrue interest at the Bank's prevailing rates for overdrafts unless otherwise specifically agreed with the Bank; and
- (e) the Bank may charge a fee or interest respecting balances held in certain foreign currencies.

7 Security Interest

The Customer will not grant any security interest or hypothec in or transfer or assign its rights in connection with any Account without prior written consent from the Bank, such consent not to be unreasonably withheld or delayed.

8 Set-Off

The Customer agrees that the Bank may consolidate and set off any of the Customer's obligations or contingent obligations owed to the Bank or any member of the Group that are or may be due and payable against any obligations of the Bank or member of the Group owed to the Customer, irrespective of currency, including a term deposit or guaranteed investment certificate, the due date of which may be accelerated by the Bank.

9 Representations, Warranties and Undertakings

9.1 Each Party represents and warrants, as to itself, that:

- (a) it is duly incorporated or, if the Party is not a body corporate, is otherwise validly constituted and existing, under the laws of the jurisdiction of its incorporation or constitution;
- (b) it has all necessary corporate or equivalent power and legal capacity to execute, deliver, and perform its obligations under, this Agreement, and any schedules and Supplementary Documents relating to Services provided by the Bank;
- (c) the execution and performance of this Agreement will not violate its constitutional documents, organisational documents or bylaws, the terms of any material contract or instrument (including any trust instrument) to which it is a party or by which it is bound or any duty, obligation, limitation or prohibition imposed by law or regulation; and
- (d) the terms of this Agreement constitute legal, valid and binding obligations, enforceable against it.

9.2 The Customer represents and warrants that it will not access or use the Account or Services for any illegal purpose, to evade the application of any Laws, or for purposes of Financial Crime.

9.3 The Customer undertakes to:

- (a) comply with all reasonable requests of the Bank necessary to provide the Services, including promptly providing all documents and other information reasonably requested from time to time; the Bank may rely on the documents and information provided, including representations and warranties, until the Customer notifies the Bank in writing of any changes and the Bank has had a reasonable opportunity to act thereon;
- (b) promptly notify the Bank of any changes in ownership or any other changes relating to the nature of its business, and in any event, within 30 days of such change; and
- (c) notify the Bank as soon as possible if it becomes aware of any theft, fraud, illegal activity, loss, damage or other misuse in relation to the Services or in relation to any associated documentation, Instruction, Communication or payment instrument.

9.4 Where multiple Customer Parties acting in an arrangement without separate legal capacity (such as participants in an unincorporated joint venture) are identified on an Application Form as joint holders of an Account and/or joint recipients of Services, each customer Party undertakes and agrees that:

- (a) it will be jointly and severally, or solidarily, liable with each Customer Party for any obligation owed by the Customer to the Bank or any other member of the Group under this Agreement;
- (b) any demand, notice, agreement, Instruction or Communication given by the Bank to one or more Customer Parties, or received by the Bank from one or more Customer Parties, in connection with this Agreement will be deemed to be a demand, notice, agreement, Instruction or Communication (as the case may be) given to or received from all Customer Parties;

- (c) if the Bank becomes aware of or reasonably suspects a dispute between any of the Customer Parties, the Bank may decline to act on any Instruction and restrict access to an Account until all Customer Parties have confirmed the Bank's authority to act on it in form and substance satisfactory to the Bank; and
- (d) to the extent any Customer Party ceases to exist for any reason, this Agreement shall continue to bind the remaining Customer Parties.

10 Disclosure of Confidential Information

10.1 Subject to Clauses 10 and 11 of this Agreement, the Parties agree that Confidential Information shall be kept confidential.

10.2 The Customer may disclose the Bank's Confidential Information to:

- (a) members of its group and service providers, sub-contractors, agents, and any Infrastructure Provider on a confidential basis in connection with receipt of the Services;
- (b) Authorities, auditors, professional advisers or as otherwise required or reasonably necessary under law, regulation, order of a court, or binding request from an Authority; and
- (c) any other person with the Bank's written consent.

10.3 Restrictions on the disclosure of Confidential Information by either Party shall not apply to information that:

- (a) is in or enters into the public domain other than in breach of this Agreement;
- (b) is lawfully obtained by the recipient party from a third party or is already known by the recipient party, in each case without notice or duty to maintain it as confidential; or
- (c) was independently developed by the recipient party without reference to the disclosing party's Confidential Information.

11 Collection and Use of Customer Information (including Confidential Information)

11.1 Collection

Members of the Group may collect, use and share Customer Information, which may be requested from a person acting on the Customer's behalf. Customer Information may also be collected by or on behalf of members of the Group from other sources, and generated or combined with other information available to members of the Group.

11.2 Processing and Sharing

In accordance with data protection and privacy legislation, the Bank and/or members of the Group, their staff, and third parties to whom information is transferred by the Bank and/or members of the Group, are required to protect Customer Information by a strict code of secrecy and security. Customer Information will be processed, transferred and disclosed by the Bank and/or members of the Group in connection with the following Purposes:

- (a) the provision of Services and as necessary for the Bank to approve, manage, administer or effect any transactions requested or authorised by the Customer;
- (b) meeting Compliance Obligations;
- (c) conducting Compliance Activity;
- (d) the collection of amounts due and outstanding from the Customer;
- (e) conducting credit checks and obtaining or providing credit references;
- (f) to enforce or defend the Bank's, or a member of the Group's rights;
- (g) for internal operational requirements of the Bank or the Group (including, without limitation, credit and risk management, system or product development and planning, insurance, audit and administrative purposes); and
- (h) the maintenance of the Bank's overall relationship with the Customer.

By using the Services, the Customer agrees that the Bank may also, as necessary and appropriate for the Purposes, transfer and disclose Customer Information to the following recipients globally (who may also process, transfer and disclose such Customer Information for the Purposes):

- (a) any member of the Group;
- (b) sub-contractors, agents, service providers, or associates of the Group (including their employees, directors and officers);
- (c) in response to requests from any Authorities;
- (d) persons acting on behalf of the Customer, Infrastructure Providers, payment recipients, beneficiaries, account nominees, market counterparties, upstream withholding agents, swap or trade repositories, stock exchanges, and companies in which the Customer has an interest in securities (where such securities are held by the Bank for the Customer);
- (e) any party to a transaction acquiring interest in or assuming risk in or in connection with the Services; and
- (f) other financial institutions, credit reference agencies or credit bureaus, for the purposes of obtaining or providing credit references;

wherever located, including in jurisdictions which do not have data protection laws that provide the same level of protection as the jurisdiction in which the Services are supplied.

11.3 Protection of Customer Information

Customer Information will be protected by a strict code of secrecy and security which all members of the Group, their staff and third parties are subject to. Customer Information will be treated with the same degree of care that the Group exercises to protect its own Confidential Information of a similar nature.

12 Customer Obligations

The Customer confirms, warrants and has responsibility for ensuring that every person whose information (including Personal Information or Tax Information) is provided to the Bank has (or will at the relevant time have) been notified of and consented to the processing, disclosure and transfer of their information as set out in this Agreement. The Customer will advise such persons that they may have rights of access to, and correction of, their Personal Information. The Customer acknowledges that it is responsible for any collection, use, sharing and disclosure of information of Connected Persons by the Customer under this Agreement.

13 Tax Compliance

- 13.1 The Customer acknowledges that it is solely responsible for understanding and complying with its tax obligations in all jurisdictions in which those obligations arise, and relating to the opening and use of Accounts and Services provided by the Bank and members of the Group. The Customer is responsible for the deduction or withholding on account of any tax, as required by Law, with respect to any amount paid, transferred or held by the Bank on the Customer's behalf pursuant to any Service and is responsible for the payment and proper reporting of any such tax. The Customer shall indemnify the Bank for any loss or liability that may be incurred by the Bank in connection with such amounts. The Customer confirms that, when required by Law, it has reported and will continue to report deposits and income generated by deposits to the competent tax authorities.
- 13.2 Neither the Bank, nor any member of the Group, provides tax advice, nor is it responsible for the Customer's tax obligations in any jurisdiction, even if they relate to opening and using Accounts and Services that HSBC or members of the Group provide. The Customer shall seek its own independent legal and tax advice.
- 13.3 The failure of a Customer to supply its, or its Connected Person's, Tax Information and accompanying statements, waivers and consents, as may be requested, may result in the Bank making its own decision with respect to the status of the Customer and/or its Connected Persons, including whether such Customer and/or its Connected Persons is reportable to a Tax Authority. Such failure may require the Bank or other persons to withhold amounts as may be legally required by any Tax Authority and paying such amounts to the appropriate Tax Authority.

- 13.4 Unless the Customer informs the Bank otherwise in writing, the Customer represents and certifies that the Customer is a resident of Canada for tax purposes and warrants that the Customer is not, and is not acting for and on behalf of, a "U.S. Person", as defined by U.S. laws. If the Customer is or becomes a non-resident of Canada or a U.S. Person, the Customer will notify the Bank within 30 days, advise the Bank of the Customer's tax status and/or country of residence, and will complete and file additional forms (which may include IRS Form W-9), as requested.
- 13.5 The Customer will notify HSBC of any distribution made to a discretionary beneficiary of a trust and provide any additional forms required by HSBC (which may include a FATCA/CRS self-certification) to disclose such beneficiary 30 days prior to the distribution.

14 Bearer Shares

- 14.1 Unless the Customer has advised the Bank otherwise, the Customer confirms on behalf of itself and any shareholder and affiliates (the "**Associated Entities**") that none of its shares or shares of Associated Entities have been issued in, or are held in a form that assigns or entitles ownership to whomever has possession of the physical share certificates, warrants or equivalent instruments ("**Bearer Shares**").
- 14.2 If the Customer or any of the Associated Entities issues, or converts existing shares to, Bearer Shares, the Customer undertakes to:
- (a) notify the Bank immediately and include the name of the beneficial owners of such Bearer Shares; and
 - (b) comply with the Bank's requirements regarding issued Bearer Shares.

15 Compliance Activity

The provision of Services by the Bank may be affected by Compliance Activity and any impact on the performance of the Bank's obligations due to Compliance Activity or any actions taken by the Bank as a result thereof will not constitute a breach of the Bank's agreements with the Customer.

16 Performance and Liability

- 16.1 The Bank will perform its obligations under this Agreement using a commercially reasonable level of skill and care, determined by reference to the standards and practices of the banking industry.
- 16.2 The Bank will not be liable to the Customer for any Loss relating to an Instrument arising from or in connection with:
- (a) any act or omission by the Customer's employees, agents or other representatives;
 - (b) any forged or unauthorized endorsement on, or alteration of, an Instrument drawn on or deposited to the Customer's Account; or
 - (c) any forged or unauthorized signature upon an Instrument unless the Customer proves that the Loss was not caused in whole or in part by its failure to comply with any provision of this Agreement, its failure to take reasonable precautions to control access to its banking activities or to supervise or monitor its employees, to promptly verify statements, or due to incomplete or incorrect information the Customer supplied to the Bank, and that the Loss was unavoidable despite the Customer having taken all reasonable steps to prevent the fraudulent or unauthorized conduct and resulting Loss.
- 16.3 Neither Party will be liable for any:
- (a) consequential, incidental or indirect Loss including, without limitation, fines, penalties or punitive damages; or
 - (b) any direct or indirect loss of (i) profit (actual or anticipated), (ii) goodwill or (iii) business opportunity, whether or not foreseeable, even if one Party advised the other of the possibility of such loss or damage.

- 16.4 Any obligation of the Bank relating to an Account will only be enforceable in the jurisdiction in which the Bank is incorporated. The obligations of the Bank shall not be enforceable against another member of the Group.
- 16.5 The Bank is only required to perform its obligations in the currency in which those obligations are denominated. Unless otherwise agreed in writing, the Bank, or any intermediary reasonably selected by the Bank, may make any currency conversion in connection with the exercise of its rights and obligations pursuant to this Agreement, using exchange rates that are reasonable in the relevant market at the time and for the size and type of foreign exchange transaction or at the exchange rate otherwise accepted by the Customer or advised by the Bank.
- 16.6 The Customer agrees to pay the rate of conversion set by the Bank for foreign currency transactions from time to time (and which may apply to Instruments issued and received by the Customer in foreign currencies). The Customer acknowledges that, as applicable:
- (a) conversion rates fluctuate depending on prevailing market conditions and transaction specific circumstances;
 - (b) rates for buying a currency or issuing an Instrument in a foreign currency may be different than the rates for selling the same currency;
 - (c) the conversion rate will be determined and applied at the time of the transaction or the time of processing any reversal;
 - (d) transactions may be routed to intermediaries (who may be other financial institutions or members of the Group) and such intermediaries may carry out currency conversions and charge conversion rates and processing fees which may be deducted from Instruments or be payable by the Customer, and a portion of such amounts may be paid to the Bank.
- 16.7 The Bank will not be liable for any Loss caused by a Force Majeure Event. If the Bank or any member of the Group is prevented or delayed in the performance of any of its obligations under this Agreement by a Force Majeure Event, it will as soon as reasonably practicable notify the Customer of the existence of the Force Majeure Event. The duty of the Bank or any member of the Group to act upon any Instruction or Communication, or to perform any obligation, will be suspended for as long as such party is prevented or restricted from doing so by a Force Majeure Event.
- 16.8 The Bank may use Infrastructure Providers to provide the Services and is therefore subject to their rules and regulations as well as the guidelines and procedures of relevant regulatory or industry bodies. Neither the Bank nor any other member of the Group will be liable for any Loss suffered as a result of the acts of an Infrastructure Provider, but will provide commercially reasonable assistance to the Customer in the recovery of any such Loss.
- 16.9 The Customer will indemnify the Bank and any other member of the Group in full against any Loss arising from or in connection with a third party making a claim or demand against the Bank or other member of the Group as a result of the Bank or any other member of the Group processing an Instruction or otherwise performing its obligations hereunder in accordance with this Agreement, except to the extent that such Loss has been caused by the negligence or wilful misconduct of the Bank.
- 16.10 Neither the Customer, the Bank nor any member of the Group is obliged to perform any of its obligations under this Agreement, if doing so would result in the Bank or any member of the Group being in breach of any Law.

17 Fees and charges

- 17.1 The Customer will pay to the Bank Fees and all applicable taxes in connection with the Services. These will be the Bank's standard Fees, as advised to the Customer or made available on the Bank's public website, unless the Bank separately agrees with the Customer.
- 17.2 The Bank may change the Fees at any time by providing the Customer with at least 30 days' notice, which may be provided in writing or posted on the Bank's website, or as otherwise agreed by the Bank and the Customer.

- 17.3 Payment of Fees by the Customer must be made free of any deduction or withholding for or on account of tax, set-off, counterclaim or other charges. If a deduction or withholding is required, the Customer must increase the amount to ensure the Bank receives the full amount owing.
- 17.4 Subject to any agreement made between the Customer and the Bank, the Bank may debit Fees owed by the Customer to the Bank from any Account.

18 Amendments and Assignment

- 18.1 The Bank may at any time change this Agreement by providing the Customer with 30 days' notice posted in either the Bank's branches or on the Bank's website, or with less than 30 days' notice if such change is required by Laws.
- 18.2 Notwithstanding the provisions of Clause 18.1, the Bank may, by written notice to the Customer, make amendments to this Agreement at any time in order to comply with any Law, which will become effective in accordance with the terms of such notice. The Bank will use reasonable efforts to give the Customer as much advance notice as possible in such circumstances.
- 18.3 The Bank may make amendments to this Agreement, as contemplated by this Agreement or for purposes of Compliance Activity, and may change provisions relating to fees and charges applicable to Services at any time by providing the Customer with at least 30 days' notice, which may be provided in writing or posted on the Bank's website. The notice will be deemed received by the Customer on the earlier of actual receipt of the notice by the Customer or on the date that the notice of the amended provisions is posted on the Bank's website. If the Customer issues instructions or continues to access an Account or the Services after the effective date of the changes, the Customer will be deemed to have been notified and accepted the amended terms.
- 18.4 Neither Party may assign its rights or transfer its obligations under this Agreement without the written consent of the other, such consent not to be unreasonably withheld or delayed. However, the Bank may, without the Customer's consent, assign the Bank's rights and/or transfer the Bank's obligations to:
- (a) any member of the Group; or
 - (b) to the Bank's successor following a merger, consolidation or disposal of all or substantially all of the Bank's shares, capital, assets or the business to which this Agreement relates, provided that such assignment does not adversely affect the provision of the Services to the Customer.

19 Termination

- 19.1 Either Party can terminate this Agreement or any Services and/ or, in the case of the Bank, withdraw any or all of the Services or close any Account by giving 30 days' prior written notice to the other. Any liabilities owing to the Bank will become immediately due and payable on termination of the terms of this Agreement.
- 19.2 Either Party can terminate this Agreement or any Services and/or, in the case of the Bank, withdraw any or all of the Services or close any Account immediately if:
- (a) the other Party commits a material breach of this Agreement including, with respect to the Bank, any activity by the Customer which may put the Bank at material risk of violating its Compliance Obligations;
 - (b) proceedings seeking relief or an arrangement with creditors, bankruptcy, insolvency, liquidation, dissolution, receivership or similar respecting the Customer; or the Customer has provided false, misleading or incomplete information, failed to provide the Customer Information reasonably requested by the Bank.
- 19.3 Termination will not affect any accrued rights or liabilities of either Party nor any provisions of this Agreement which are expressly or by implication intended to or continue in force, on or after termination.
- 19.4 The Bank may terminate or restrict access to any or all Accounts and Services or this Agreement at any time without notice to the Customer for Compliance Activity purposes. Nothing in this Agreement limits the Customer's right to close an Account as set out in the Bank Act (Canada).

20 Cancellation

The Customer may cancel this Agreement by providing written notice to the Bank within fourteen (14) business days of entering into this Agreement. A cancellation fee will not be charged. If an account is used or if any transactions are conducted prior to such cancellation, the terms and conditions of this Agreement as well as any fees or charges incurred continue to apply.

21 Waiver

In the event that any Party fails or delays to exercise a right under this Agreement, that Party may still exercise that right later. Any waiver of any right will be in writing and limited to the specific circumstances.

22 Severability

Each provision of this Agreement is severable and if any provision is or becomes illegal, invalid or unenforceable in any jurisdiction or in relation to any particular Service, then that provision is severed only in that particular jurisdiction or in relation to that particular Service. All other provisions will continue to have effect.

23 Notices

Notices in writing from:

- (a) the Bank will be effective if delivered to an address specified by the Customer on an Application Form; and
- (b) the Customer will be effective if delivered to the Bank's address specified on the most recent statement for the relevant Account.

In each case a Party may, from time to time, specify another address in writing to the other Party as effective for delivery of notices pursuant to the Agreement, including an address for notices to be sent electronically.

24 Electronic Disclosure

The Customer designates facsimile, electronic mail and all internet banking services and electronic channels to which the Customer subscribes as information systems through which the Bank may deliver notices, documents and other information to the Customer. The Customer consents to the Bank using the above information systems to deliver notices, documents (such as disclosure statements and agreements) and other information that the Bank is required by law to provide to the Customer about product and service features, rates, fees, the Bank's policies and procedures and collection practices. The Customer understands that:

- (a) its consent is effective immediately;
- (b) it may revoke its consent at any time;
- (c) it must inform the Bank of any changes to its designated information systems, such as its facsimile number or email address; and
- (d) it should print and keep a copy of each document the Bank provides to it via its designated information systems and that the Bank may only keep and make copies available to it for the period specified in the Bank's record retention policy.

25 Commercial Electronic Messages

The Customer expressly consents to the Bank sending the Customer commercial electronic messages via any form of telecommunications and to the Bank installing computer programs on the Customer's systems for the purposes of the Customer's access to and use of the Accounts and/or Services.

26 Electronic Signatures

If the Bank makes available to the Customer and the Customer uses, any electronic method of providing consent and agreement in connection with the provision of the Bank's products and services (including use of digital or electronic signatures or any other form of electronic consent and agreement), such consent and agreement shall, subject to any additional terms and conditions provided to the Customer prior to such use, constitute full and binding consent and agreement by the Customer as if the Customer had provided such consent executed in writing.

27 Governing Law and Jurisdiction

- 27.1 This Agreement and any non-contractual obligations arising out of or in connection with them will be governed by and construed in accordance with the law of the jurisdiction in which the relevant Account is maintained or the relevant Service is provided unless specified otherwise in any applicable part of this Agreement.
- 27.2 Unless otherwise mutually agreed by the Parties, they submit to the non-exclusive jurisdiction of the courts of the jurisdiction whose governing law applies.

28 Language/Langue (for contracts governed by Quebec law only/pour les contrats régis par les lois du Québec seulement)

The undersigned acknowledges having been offered the choice to enter into this agreement in English or in French and that the undersigned has expressly requested to enter into a version of this agreement drawn up exclusively in English, after being remitted the French version thereof. Therefore, the undersigned expressly agrees that this agreement and all related documents, including notices, be drawn up exclusively in English. Le soussigné reconnaît qu'on lui a offert le choix de conclure la présente convention en français ou en anglais et qu'il a expressément demandé que cette convention soit rédigée exclusivement en anglais, après avoir reçu la version française de celle-ci. Par conséquent, le soussigné consent expressément à ce que cette convention et tous les documents qui s'y rattachent, y compris les avis, soient exclusivement rédigés en anglais.

29 Definitions

- ◆ **Account** means any account which is to be opened or which has been opened by the Customer with the Bank under this Agreement.
- ◆ **Agreement** means this Master Banking Agreement and includes any Supplementary Documents.
- ◆ **Application Form** means any form or request (which may be in digital form) that must be completed to apply for the provision of a Service.
- ◆ **Authorised Person** means any person confirmed to the Bank as in accordance with Clause 2.
- ◆ **Authority** means any judicial, administrative, regulatory or industry body, any government, or public or government agency, instrumentality or authority, any Tax Authority, securities or futures exchange, court, central bank or law enforcement body, or any agents thereof, having jurisdiction over the relevant Party or a member of its group.
- ◆ **Bank** means HSBC Bank Canada.
- ◆ **Communication** means communication (in any form) between Customer and Bank, but which shall not include Instructions.
- ◆ **Communication Channels** means digitally enabled systems, platforms and communication channels provided by the Bank to the Customer (e.g., HSBCnet) from time to time to access relevant Services under this Agreement.
- ◆ **Compliance Activity** means any activity performed by the Bank or any other member of the Group considered appropriate, acting reasonably, to meet Compliance Obligations, including in relation to or in connection with the detection, investigation and prevention of Financial Crime.
- ◆ **Compliance Obligations** means obligations of any member of the Group to comply with: (a) Laws, payment clearing and settlement systems, international and national guidance and the Bank's or relevant Group members' mandatory policies or procedures, (b) any demand or direction from Authorities or reporting, regulatory trade reporting, disclosure or other obligations under Laws or (c) any Laws requiring the Bank to verify the identity of its Customers.
- ◆ **Confidential Information** means any information, about or relating to either Party or members of its group, received or accessed by the other Party in the course of the relationship established by them pursuant to this Agreement, including without limitation, the business, operations, Personal Information or customers of the disclosing Party or members of its group and the provisions of this Agreement.

- ◆ **Connected Person** means an owner, controller, shareholder, beneficial owner, director, officer, trustee, beneficiary, Authorized Person or a person in a similar or related role in relation to the Customer.
- ◆ **Customer** means an entity or person receiving the Services identified as a customer on the Relationship Acceptance Form or any other Application Form, as applicable.
- ◆ **Customer Information** means Personal Information, Confidential Information, and/or Tax Information of or in relation to either the Customer or a Connected Person.
- ◆ **Fees** means fees, costs, charges, interest and expenses including, where the Customer fails to pay any amount due under this Agreement, interest and charges on the overdue amounts at the rate the Bank determines, unless otherwise agreed, acting reasonably and in good faith.
- ◆ **Financial Crime** means money laundering, terrorist financing, bribery, corruption, tax evasion, fraud, evasion of economic or trade sanctions, and/or violations, or attempts to circumvent or violate any Laws or regulations relating to these matters.
- ◆ **Force Majeure Event** means any event beyond the reasonable control of a Party affecting that Party's ability to comply with this Agreement, such as:
 - (a) any natural event such as flood, storm or earthquake,
 - (b) war, civil disturbance or act of terrorism,
 - (c) industrial action,
 - (d) Act of God,
 - (e) action of a government or governmental agency, public health order or epidemic,
 - (f) change of Law (or change in the interpretation of Law),
 - (g) power or equipment failure or interruption, or
 - (h) interruption, failure or delay in receiving or acting on any Communication or Instruction caused by an Infrastructure Provider, PROVIDED ALWAYS that any non-compliance with this Agreement resulting from such an event could not be avoided by the exercise of commercially reasonable skill and care by the affected Party which, in the case of the Bank, may include invocation of the business continuity plan.
- ◆ **Group** means HSBC Holdings plc, its subsidiaries, related bodies corporate, associated entities and undertakings and any of their branches.
- ◆ **Infrastructure Provider** means any third party (excluding sub-contractors or agents of the Bank) providing or using shared market infrastructure necessary for a Party to perform its obligations under this Agreement including any communications, clearing, settlement or payment system, or intermediary or correspondent bank.
- ◆ **Instruction** means any communication which is received by the Bank in relation to a Service which:
 - (a) contains the necessary information for the Bank to carry out the payment or other act on the Customer's behalf; and
 - (b) has or, in the reasonable opinion of the Bank, appears to have been provided by an Authorised Person.
- ◆ **Instruments** mean bills of exchange, promissory notes, cheques, orders for payment of money, securities, coupons and notes.
- ◆ **Law** means any applicable local or foreign statute, law, regulation, ordinance, rule, judgment, decree, voluntary code, guidelines or interpretations of any Authority, directive, sanctions regime, court order, agreement between any member of the Group and an Authority, or agreement or treaty between Authorities that is applicable to the Bank or a member of the Group.
- ◆ **Loss** means any loss, damages, liability, costs, claims, demands and expenses of any kind whether or not foreseeable.

- ◆ **Party** means the Customer or the Bank, and Parties means the Customer and the Bank.
- ◆ **Personal Information** means information about an identifiable individual.
- ◆ **Purposes** means the circumstances in connection with which Customer Information will be processed, transferred and disclosed by the Bank and/or members of the Group, as set out in Clause 11.2 of this Agreement.
- ◆ **Security Procedures** means security measures or protocols governing the Customer's access to the Communication Channels and used to verify the origination of Instructions or Communications between them. A Security Procedure may include, but is not limited to, one or more of the following measures: encryption algorithms or other codes, user entitlements, identifying words and numbers, and similar security devices.
- ◆ **Services** means each of the Bank's products or services provided to or used by the Customer, including any account, payment, cash management, investment or credit products or services.
- ◆ **Service Materials** means all hardware, software, equipment, information, and documents provided by the Bank for the use of the Services, including all schedules, security devices, guides (including administrator and user guides), rules and manuals of operation, training materials or other reference materials applicable to the Services.
- ◆ **Supplementary Documents** means all information, forms (including Application Forms), Schedules, Service Materials, User Guides and any other agreement, amendment, statement, disclosure, notice, request, consent, information, instruction or communication made, given, sent, received, accepted, signed or processed verbally or in paper or in electronic form through any communication channel in connection with the provision of Services by the Bank to the Customer.
- ◆ **Tax Authorities** means domestic or foreign tax, revenue, fiscal or monetary authorities.
- ◆ **Tax Information** means any documentation or information relating, directly or indirectly, to a Customer and any owner, controlling person, substantial owner or beneficial owner of the Customer, that the Bank considers, acting reasonably, is needed to comply with any Group member's obligations to any Tax Authority, including without limitation, evidence of tax residence, place of organization, tax domicile, tax ID's issued by all relevant tax authorities, filings for tax-related purposes, residential address, age, date of birth, place of birth, nationality and citizenship, as applicable.